

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 2214/2025

not. 41301/24/CC

2x ic  
1x confisc.

**DÉFAUT**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant comme juge unique en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),  
demeurant à ADRESSE3.),

- p r é v e n u -

---

**F A I T S :**

Par citation du 20 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 13 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**Circulation : défaut de contrat d'assurance valable, défaut de permis de conduire valable**

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Cyntia WOLTER, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 41301/24/CC.

Vu le procès-verbal numéro 2380/2024 du 3 novembre 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch.

Vu la citation à prévenu du 20 mars 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience publique du 13 juin 2025. La citation ne lui ayant pas été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 3 novembre 2024 entre 12.06 et 13.00 heures à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 3 janvier 2024.*

*2) L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable »*

La police grand-ducale a été informée d'un véhicule suspect avec deux personnes à bord stationné sur le parking de l'agence Post de Mersch. Sur place, les agents ont procédé au contrôle du conducteur, PERSONNE1.) et du passager. Après vérification, il s'est avéré que le prévenu était sous le coup d'une interdiction de conduire provisoire délivrée le 23 octobre 2023 par le juge d'instruction, lui notifiée le 3 janvier 2024 et que le véhicule n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble avec les débats menés à l'audience :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 3 novembre 2024 entre 12.06 et 13.00 heures à ADRESSE4.),*

*1) Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 23 octobre 2023 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 3 janvier 2024.*

*2) L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les deux infractions retenues à la charge de PERSONNE1.) sont sanctionnées de la même peine, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, la conduite sans permis valable par l'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et le défaut d'assurance par l'article 28 de la loi du 16 avril 2003 sur l'assurance obligatoire.

Au vu de la gravité des infractions, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une **amende de 1.500 euros** ainsi qu'aux interdictions de conduire suivantes :

- une **interdiction de conduire de 18 mois** pour l'infraction retenue sub 1),
- une **interdiction de conduire de 18 mois** pour l'infraction retenue sub 2),

Étant donné que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, le Tribunal ne saurait moduler lesdites interdictions de conduire.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a requis la confiscation du véhicule de marque FORD, modèle Focus, de couleur bleue avec la plaque d'immatriculation NUMERO1.) (D).

La confiscation du véhicule appartenant au prévenu et ayant servi à commettre l'infraction retenue à sa charge est une sanction adéquate en l'espèce et adaptée à la gravité de l'infraction retenue, étant donné qu'à côté de la sanction patrimoniale à charge du prévenu, elle constitue un moyen raisonnablement efficace d'empêcher la récidive dans son chef, partant une mesure de prévention dans l'intérêt général de la sécurité sur les voies publiques.

Le Tribunal ordonne partant la **confiscation** du véhicule de marque Ford, modèle Focus, immatriculée sous le numéro NUMERO1.) (F), appartenant au prévenu et saisi suivant procès-verbal numéro 2381/2024 du 3 novembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch.

Étant donné que le véhicule se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer une amende subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 663,19 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction sub 1) retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction sub 2) retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**o r d o n n e la confiscation** de la voiture de marque Ford, modèle Focus, immatriculée sous le numéro NUMERO1.) (F), appartenant au prévenu et saisi suivant procès-verbal numéro 2381/2024 du 3 novembre 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch.

Par application des articles 14, 16, 19, 27, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Charlotte MARC, substitut, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'opposition.**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.